



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Sécurité et de la Communication
Mission ERP



Sous-préfecture de Lens

La Sous-préfète de LENS
à
Monsieur le Maire
Service urbanisme
- LENS -

**PROCES-VERBAL
de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de LENS
- Réunion du 12 août 2025 -**

COMMUNE : LENS
Etablissement : KOUNOUZ MARKET
Adresse : 44 RUE ALAIN 62300 LENS
PETITIONNAIRE : KOUNOUZ MARKET - M. ABDELILAH ATIYA

- 1) La présente étude est relative à l'aménagement d'un magasin sous l'enseigne "KOUNOUZE MARKET" dans une cellule commerciale existante.
- 2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante : situé au rez-de-chaussée, il comprend une surface de vente de 130 m² + une chambre froide + un sanitaire privé.
- 3) Effectif et classement :
Activités : Magasin type M.
L'effectif du public est déterminé en fonction : article PE 3 de l'arrêté du 22 juin 1990 soit 1 p / 3 m² de surface de vente.
Public : 43 personnes + Personnel : 1 personne
- 4) Mise en sécurité des personnes en situation de handicap : Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes : établissement en rez-de-chaussée, pas d'évacuation différée.
- 5) Dossier sécurité produit par le maître d'ouvrage :
Isolement/Implantation : Implanté dans un bâtiment en rez-de-chaussée avec une façade accessible desservie par la voie publique.
Pas de notion sur l'isolement avec les tiers accolés (prescription 2).
Construction : Structure briques.
Aménagements intérieurs : pas de notion (prescription 3).
Dégagements : Un dégagement de 2 unités de passage avec moins de 25 m à parcourir + Un dégagement accessoire d'1 unité de passage ou le public doit transiter par l'espace privé. Les deux dégagements s'ouvrent dans le sens de l'évacuation.
Ventilation/Désenfumage : Sans objet.



Électricité/Éclairage : Conformité aux normes et règlements, pas de notion (prescription 4) + Blocs autonomes d'éclairage de sécurité d'évacuation.

Chauffage : Électrique.

Locaux à risques particuliers : Sans objet.

Moyens de secours : 3 extincteurs à eau pulvérisée 6 litres + Alarme incendie de type ? + Téléphone urbain pas de notion (prescription 5) + Consigne de sécurité + Plan d'intervention + Formation du personnel (prescription 6) + Défense extérieure contre l'incendie existante 624980101 et 0398.

La Commission classe l'établissement comme suit :

Type	: M	Catégorie : 5ème	<u>AT062.498.25.00042</u>
Type(s) secondaire(s)	:		

La Commission s'est réunie ce jour afin d'examiner le projet.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les règles de sécurité incendie.

Suite à l'examen du dossier, la commission émet :

Avis Favorable au projet

Par ailleurs, je vous rappelle :

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier le présent avis et de veiller au respect des prescriptions ci-après :

Rappels réglementaires :

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

Prescription(s) liée(s) au projet :

- **Prescription n°1 (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :**
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- **Prescription n°2 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 6 :**
Isoler l'établissement de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers, par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munie de ferme porte.

Les dispositions sont aggravées si une autre réglementation impose un degré d'isolement supérieur.

- **Prescription n°3** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 13 :
Respecter les dispositions en matière de comportement au feu des matériaux,
 - matériaux M4 en revêtements de sol fixe ;
4 ou DFL-S2
 - matériaux M2 en revêtements latéraux ;
2 ou C-S3, d0
 - matériaux M1 en revêtements de plafonds ;
1 ou B-S2, d0pour les locaux et dégagements.
Éléments de décoration dans les locaux et dégagements : M2 ou C-S3, d0.
Pas de tenture ou rideaux dans les dégagements.
Gros mobilier : M3 (bois autorisé) (fixé au sol ou difficilement remuable).
- **Prescription n°4** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 24 :
Réaliser les installations électriques conformément aux normes les concernant et respecter notamment les mesures suivantes :
 - Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 ;
 - Interdire l'emploi de douilles voleuses ou de fiches multiples ;
 - Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi des socles mobiles ;
 - Les prises de courant doivent être disposées de manière à ce que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.
- **Prescription n°5** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :
Assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers par tout moyen de communication conforme à l'article MS 70.
En atténuation de l'article MS 70§a, ce dispositif d'alerte peut provenir du public ou d'un tiers si :
 - La liaison vocale est de qualité et d'une bonne audibilité lors de la communication d'urgence,
 - La fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, est d'une durée minimale d'1 heure.
- **Prescription n°6** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :
Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.
- **Prescription n°7** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :
Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux vérifications des installations et équipements techniques suivants :
Les installations de chauffage ;
Les installations électriques ;
L'éclairage de sécurité ;
Les moyens de secours contre l'incendie ;
L'équipement d'alarme incendie.

Pour la Sous-préfète,
Le Président de la Commission,



André LECOCQ



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 15 juillet 2025

PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 15/07/2025

Commune : LENS

Pétitionnaire : KOUNOUZ MARKET M. ATIYA Abdelilah

Établissement : KOUNOUZ MARKET - EPICERIE/BAZAR

Catégorie : 5 Dossier : AT 62 498 25 00042

- Autorisation de travaux
 Permis de construire
 Demande de dérogation(s) Accessibilité
 Dérogation(s) numéro(s)
 Visite avant ouverture Accessibilité

Nombre de cases cochées : 1

Avis de la Commission : FAVORABLE

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer

Le présidente de séance


Christine RUBIN

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du bâtiment et du projet
Le projet concerne l'aménagement d'une épicerie-bazar dans une cellule commerciale. Les sanitaires sont déclarés privés.
Préambule général
Le pétitionnaire devra se conformer au respect, d'une part, des documents produits à l'appui de sa demande, d'autre part, des dispositions techniques de l'arrêté du 08 décembre 2014.
Demande de travaux
Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 08 décembre 2014 , le vantail principal de la porte d'entrée devra avoir une largeur minimale de 0,80 m.

A l'issue des travaux, une attestation de conformité de l'établissement aux règles d'accessibilité doit être transmise, conformément à l'article R.165-3 du Code de la construction et de l'habitation. Cette démarche est faite en ligne en suivant ces liens :

pour un ERP de catégorie 1 à 4
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat1-4>

pour un ERP de 5^e catégorie :
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :
https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5